



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ALLEE XAVIER BICHAT POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le compte d'ENEDIS, en date du 18 mars 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de renouvellement de réseau, allée Xavier Bichat, du 09 mai au 13 juin 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de réseau, allée Xavier Bichat effectués par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 09 mai au 13 juin 2025, allée Xavier Bichat, entre les numéros 7 et 13 :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera autorisé à proximité du chantier,
- La circulation des piétons sera perturbée mais maintenue en permanence et en sécurité par la mise en place d'un balisage,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES veillera à reprendre le revêtement du trottoir qui devra être conforme et identique à l'existant,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- ENEDIS.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

28/03/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

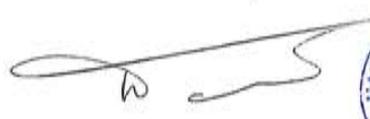
Fait à Champs-sur-Marne, le 26 mars 2025

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.